

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 24 juillet 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Valérie DELVAL

TEL. : 04.75.79.28.75
FAX : 04.75.79.29.49
E-mail : valerie.delval@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E N° 09-3539
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE ABRISO à SAINT-RAMBERT-D'ALBON

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2661.1.a, 2661.2.a, 2662.a, 2663.1.a, 1412.2.b, 1414.3, 2920.2.b ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2007 et complétée le 16 octobre 2007 par monsieur le directeur de la S.A. BUBBLE et FOAM INDUSTRIES FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production et de stockage d'une unité de fabrication de films polyéthylènes à Saint-Rambert d'Albon, zone industrielle Le Cappa ;

Vu le 24 octobre 2007, l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

Vu le 21 novembre 2007, la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble, désignant monsieur Claude PELLIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 07-6121 du 10 décembre 2007 portant mise à enquête publique du 07 janvier 2008 au 08 février 2008 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Rambert d'Albon, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Rambert d'Albon, Albon, Anneyron, Andancette, Peyraud, Sablons et Saint Désirat ;

Vu les avis des services consultés au cours de l'instruction :

– monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le service régional de l'archéologie,
- le service départemental d'incendie et de secours,

Vu le dossier modificatif adressé le 28 juillet 2008 à la préfecture de la Drôme ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale adressée le 29 avril 2009 à monsieur le Préfet de la Drôme, l'informant que depuis le 1er janvier 2009 la société BUBBLE FOAM INDUSTRIES FRANCE était devenue ABRISO FRANCE, le site du siège social restant le même ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juillet 2009.;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 13 juillet 2009 et son accord sur le projet en date du 16 juillet 2009 ;

Considérant que les modifications déclarées le 28 juillet 2008 peuvent être prises en compte sans nouvelle procédure.

Considérant que le rachat des anciens bâtiments de la société TARKETT a permis de maintenir quelques emplois de cette ancienne société et a également permis à la société BFI de développer ses activités sur un site mitoyen au sien ;

Considérant que la mise en conformité de ces bâtiments anciens en matière de sécurité est programmée ;

Considérant que les rejets atmosphériques, même après l'extension d'activité demandée, n'auront pas d'impact direct sur la santé du voisinage ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er

La SA. ABRISO FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle Le Cappa – BP 55 – 26140 Saint Rambert d'Albon est autorisée à exploiter et à augmenter les capacités de production et de stockage d'une unité de fabrication de films polyéthylènes, classée comme indiqué dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.	41 t/j	2661.1a	A
Transformation de polymères par des procédés mécaniques.	27,5 t/j	2661.2a	A
Stockage de matières plastiques (matières premières)	1 550 m ³	2662.a	A
Stockage de matières plastiques (produits finis expansés...)	37 000 m ³	2663.1a	A
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	6t < Q < 50t Q = 28t	1412.2.b	D
Installation de remplissage en gaz alimentant diverses installations	/	1414.3°	D
Installation de réfrigération et de compression	50 kW < P ≤ 500 kW P = 315 kW	2920.2b	D

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 05-5448 du 2 décembre 2005 autorisant la société BFI France à exploiter une unité de fabrication de films polyéthylènes à Saint-Rambert d'Albon est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe précédent.

Article 4

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'extension et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent article.

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.9– Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse de plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- Végétalisation,
- Arrachage, suivi de végétalisation,
- Fauche ou toute tonte rejetée,
- Désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré, mais à titre exceptionnel.

1.10 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	<u>Arrêté du 02 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/08/2005	<u>Arrêté du 23 août 2005</u> relatif aux stockages de gaz combustibles liquéfiés soumis à déclaration sous la rubrique 1412.

1.11 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.

- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de référence				Emergences admissibles dans les zones réglementées
	Sud	Est	Nord	Ouest	
Jour : 7 h à 22 h	70	70	70	69	+ 6 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	53	55	52	54	+ 4 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement et au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne

ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le tableau ci-dessus.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

3.4 – Cheminées

3.4.1 – Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2.– Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 – La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 – Valeurs de rejets

Pour les valeurs de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- les valeurs limites d'émission à l'atmosphère pour les rejets canalisés sont de :
 - 110 mg/m³ pour les composés organiques volatils
 - 100 mg/m³ pour les poussières totales.
- Les émissions gazeuses à l'atmosphère ne contiendront pas de substances à phases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de substances halogénées R40.

3.6 – Contrôles à l'émission des polluants à l'atmosphère

3.6.1 – Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés sur les cheminées principales, au moins une fois par an par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.6.2 – Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.6.3 – Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures.

3.6.4 – Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 02 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.6.5 – Les quantités de gaz expandeur injecté au niveau de chaque machine d'extrusion seront mesurées en permanence.

Ces mesures seront consignées journalièrement sur un registre et comparées aux quantités de films mousse produites, afin de suivre l'efficacité des dispositifs d'injection et de le réguler pour limiter les quantités de gaz consommées.

La quantité annuelle de gaz expandeur mise en oeuvre est limitée à 165 tonnes.

3.6.6 – L'exploitant réalisera les études et travaux nécessaires pour mieux connaître les quantités de gaz expandeurs émis à l'atmosphère durant les différentes phases de la fabrication de mûrissement et de stockage des films mousse ainsi que celles restant dans le produit fini au terme de la période de mûrissement. La synthèse de ces travaux et études seront communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté avec une synthèse des travaux déjà réalisés en vue de réduire les quantités de gaz expandeurs mis en oeuvre.

3.6.7 – Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de COV, et éventuellement de poussières.

Ce bilan comportera également un point sur l'état d'avancement des études en vue de remplacement de l'isobutane par un gaz ou un mélange de gaz ayant des effets moindres sur l'environnement.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection des installations classées, les données de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

3.6.8 – Réduction temporaire des émissions de COV

En cas d'activation des mesures d'urgence relatives aux épisodes de pollution atmosphérique prévues par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur (*) et concernant les sources fixes, l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions, spécifiées dans le message d'alerte diffusé par le préfet sous le vocable « actions de type n et définies ci-après.

Pour le présent établissement, les actions associées à un épisode de pollution par l'ozone dans la zone dont il dépend (zone moyenne vallée du Rhône) sont :

- pour celles de type 3 : Néant,
- pour celles de type 4 : Néant,
- pour celles de type 5 : Arrêt de la ligne principale (N° 2) de production de film mousse.

(*) A la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2006.

Ces mesures de réduction temporaire sont mises en oeuvre dans les meilleurs délais et au plus tard lors du début de production le lendemain de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet. Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 – Protection de la nappe

Le puits destiné à alimenter le site en eau incendie sera équipé d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour et d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Ce puits ne sera utilisé que pour alimenter le réseau incendie.

La tête de puits sera protégée contre toute infiltration vers la nappe.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux de ruissellement des aires de manœuvre ;
- des eaux d'origine sanitaire ;
- des eaux pluviales ;
- des eaux de refroidissement.

Il n'y aura aucun rejet d'eau de process industriel.

4.2.1- Les eaux d'origine sanitaire

Dans l'attente du raccordement au réseau public, elles seront traitées dans une fosse septique puis dans un filtre à charbon avant d'être rejetées au Rhône via le réseau d'eau pluviale.

Elles seront rejetées à l'égout public au plus tard au 1er janvier 2009.

4.2.2 - Les eaux pluviales des parking et aire de manoeuvre

Les eaux pluviales seront rejetées au Rhône.

S'il s'avère nécessaire, les eaux des aires de manœuvre et des parkings seront épurées dans un séparateur d'hydrocarbures.

4.2.3 – Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement de la ligne de broyage seront rejetées au Rhône via le réseau d'eau pluviale.

4.2.4 – Les eaux pluviales de toiture

Elles seront soit infiltrées sur le site, soit dirigées au Rhône via le réseau E.P.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire,
- 3 pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manœuvre,
- plusieurs pour les eaux de toitures.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs.

4.4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.4.3 - Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.5.2 - Caractéristiques des eaux rejetées

★ dans le Rhône.

Il s'agit uniquement d'effluents ayant subi un traitement ou d'eaux pluviales ou de refroidissement.

Les valeurs limites à respecter sont :

x MEST	<	100 mg/litre
x DBO5	<	100 mg/litre

x DCO	<	300 mg/litre
x Hydrocarbures	<	10 mg/litre

★ dans le réseau d'assainissement de SAINT RAMBERT D'ALBON.

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

x MEST	<	600 mg/litre
x DBO5	<	800 mg/litre
x DCO	<	2000 mg/litre
x Azote global	<	150 mg/litre
x Phosphore total	<	50 mg/litre
x Hydrocarbures	<	10 mg/litre

4.6. Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 - Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3. - les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

4.7.4 – Bassins de confinement

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales est réalisé avec les volumes minimaux suivants pour un incident affectant les bâtiments cités ci-après :

- bâtiment mousse	= 1100 m ³
- bâtiment bulles	= 1400 m ³
- bâtiments ABCDE	= 280 m ³
- bâtiment I	= 800 m ³
- bâtiments J1 et J2	= 1000 m ³
- bâtiment J3	= 800 m ³

Ces volumes sont assurés par la fermeture de vannes sur les divers circuits d'évacuation des eaux de pluie desservant ces bâtiments et les voiries et aires associées ainsi que le cas échéant par la mise en place de tampons obturateurs sur les grilles reliées à des puits perdus.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances

5 - DECHETS

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R543-3 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des ramasseurs agréés par le département de l'Ardèche ou remise dans des installations d'élimination agréées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 et R543-124 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier pour stocker les déchets de production, un parc entièrement grillagé d'une surface d'environ 860 m² sera implanté dans la partie Nord-Est de l'établissement à proximité de l'unité de recyclage.

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des déchets de production), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R541-49 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- carton }
- papier } valorisation (matière ou énergétique)
- ferrailles }

- Palettes } recyclage ou valorisation (matière ou énergétique)
- huiles usagées }

- batteries usées } recyclage matière
- Les chiffons et emballages }
Souillés } incinération déchets dangereux

- Déchets de production en mélange } tri puis valorisation (matière ou énergétique)
- Déchets de production non mélangés } valorisation matière

6 - SECURITE

6.1- Dispositions générales

6.1.1 – Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 – Surveillance

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail (report des alarmes vers des personnes d'astreinte, télésurveillance).

En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans l'ensemble des bâtiments principaux d'exploitation et de stockage. Ce dispositif devra être adapté à la nature des matières stockées et transformées.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	: 4 mètres
- rayons intérieurs de giration	: 11 mètres
- hauteur libre	: 3,50 mètres
- résistance à la charge	: 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les anciens bâtiments « Tarkett » seront séparés en 4 cellules ayant les surfaces suivantes :

- J1	= 4 000 m ²
- J3-1	= 4 800 m ²
- J3-2	= 1 300 m ²
- J3-3	= 4 700 m ²

Les parois séparatives entre ces cellules seront des murs coupe-feu 2 heures.

Les portes situées dans ces murs seront coupe-feu 2 heures et à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

6.2.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

6.2.3 - Conception des installations

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.4 - Installation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des dites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.5 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.6 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Formation du personnel

6.3.1 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.3.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation à risque « d'incendie » et « d'atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation à risque d'incendie et d'atmosphère explosive ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

6.4 – Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.4.1 - Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'un réseau R.I.A. desservant le bâtiment principal bulle et les bâtiments I, J1 et J3.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.2 - Moyens fixes

L'établissement devra pouvoir disposer de :

- 3 bornes incendies en limite du site, le long de la route,
 - 2 bornes incendies : l'une au sud, l'autre au nord, alimentées chacune par une colonne sèche depuis le Rhône au bord duquel sera implantée une plateforme de pompage conforme aux exigences des services incendies,
 - une réserve incendie de 500 m³ munie d'un raccord d'alimentation de diamètre 100mm afin de permettre l'alimentation des véhicules incendie
- Cette réserve sera implanter à l'angle sud-est du site.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus devra permettre de pouvoir délivrer un débit d'au moins 450 m³/h.

Le bâtiment film mousse et la cuve d'isobutane seront équipés d'un système d'extinction automatique (sprinkler). Cette installation sera dotée des équipements suivants :

- une électropompe de 60 m³/h et une réserve de 30 m³ ;
- une motopompe de 400 m³/h et une réserve de 609 m³.

La cuve de 609 m³ sera équipée du même dispositif de prélèvement que la cuve de 500 m³ si les assureurs le permettent.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4.3 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.4.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure :

x au 1/200 de la superficie des locaux pour les bâtiments de production et de stockage exploités avant l'extension de 2005;

x au 2/100 de la superficie des locaux pour les bâtiments de production et de stockage exploités après l'extension de 2005 (ex Tarkett).

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

6.4.5 - Permis «feu»

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis «feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.4.6 - Plan ETARE

L'exploitant fournira tous les renseignements nécessaires aux services d'incendie et de secours de façon à établir un plan d'intervention. Ce plan devra en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers.

6.4.7 – Plan d'intervention interne

Un plan d'intervention interne est établi ; il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour régulièrement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé pour tester ce plan.

7 – FABRICATION ET STOCKAGE DE FILMS MOUSSES EN COURS DE DEGAZAGE **(Bâtiment principal)**

7.1 - L'ensemble du bâtiment sera considéré comme une zone à risque d'incendie. Les parois ainsi que les murs séparatifs entre les différents locaux seront coupe-feu 2 heures. La porte permettant l'accès entre la fabrication et le stockage sera coupe-feu 1 heure et à fermeture automatique en cas d'incendie.

7.2 - La teneur en isobutane sera mesurée en continue dans les zones ATEX :

- sur les machines d'extrusion
- dans le local stockage produits finis
- dans le local gaz.

7.3 - Les dispositifs de mesure de la teneur en isobutane commanderont :

- en cas de dépassement de 20 % de la L.I.E.

- x Déclenchement d'une alarme
- x Mise en route des extracteurs de zones concernées (Plus ouvertures des volets d'admission pour l'atelier production).

- en cas de dépassement de 40 % de la L.I.E.

- x Arrêt de l'alimentation en gaz.
- x Arrêt des machines.
- x Arrêt de toutes les installations électriques non prévues pour fonctionner en atmosphère explosive (maintien des balisages).
- x Mise en route de tous les extracteurs et mise en route des introducteurs dans le local stockage.

En dehors des heures de fonctionnement les alarmes devront être retransmises soit vers un responsable soit vers une société de télésurveillance.

7.4 - Le fonctionnement des machines d'extrusion sera asservi au fonctionnement des ventilations assurant une captation des gaz émis en sortie d'extrusion.

7.5 - Les stockages de produits finis dans la partie fabrication seront limités au maximum et seront réalisés de façon à laisser une espace libre (au moins 10 mètres) de sécurité autour de chaque machine d'extrusion.

7.6 - Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique et de l'alimentation en gaz seront mis en place, signalés et facilement accessibles.

7.7 - Les stockages de produits finis seront réalisés sur une hauteur de 3 mètres et de façon à ce que des voies de circulation suffisamment larges soient disponibles.

7.8 - Les produits finis seront stockés au moins 15 jours dans le hall de dégazage après fabrication, avant d'être soit livrés, soit stockés dans d'autres bâtiments du site (cette période doit permettre un dégazage suffisant du produit).

8. Halls de dégazage autres que le bâtiment principal

8.1 – Les opérations de dégazage pourront également être réalisées dans les locaux suivants en respectant les prescriptions ci-après :

- bâtiment H1 = surface : 150 m²
- bâtiment I2 = surface : 735 m²
- bâtiment J-3-1 = surface : environ 1800 m²

8.2 – Lorsqu'ils sont mitoyens avec d'autres locaux les halls de dégazage en sont séparés par des dispositifs (murs, cloisons, portes, rideaux...) évitant la dispersion du gaz vers ces autres locaux.

8.3 – Les stockages de produits finis en cours de dégazage seront réalisés sur une hauteur de 3 mètres et de façon à ce que des voies de circulation suffisamment larges soient disponibles.

8.4 – La durée de stockage est la même que celle définie au point 7.8.

8.5 – Les halls de dégazage seront équipés d'un dispositif de mesure de la teneur en isobutane.

8.6 – Les halls seront ventilés en permanence par le fonctionnement de la moitié des extracteurs.

8.7 – Les dispositifs de la mesure de la teneur en isobutane commanderont:

x En cas de dépassement de 20 % de la LIE :

- la mise en route de l'ensemble des extracteurs,
- la retransmission de l'alerte vers une personne responsable 24H/24 ou vers une société de télésurveillance.

x En cas de dépassement de 40 % de la LIE :

- le maintien des préconisations ci-dessus,
- l'arrêt de toutes les installations électriques non prévues en zone ATEX,
- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle qui impliquera l'arrêt des manutentions et l'évacuation du local concerné.

9 – FABRICATION, TRANSFORMATION, STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (bulles, mousses dégazées)

9.1 – Les bâtiments affectés aux opérations de fabrication, transformation et stockage de matières plastiques seront situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Ils seront tous considérés comme des zones à risque d'incendie.

Pour les bâtiments J1 et J3, situés à moins de 10 mètres des limites de propriété, un espace de 16 mètres ne comportant aucun stockage de matière combustible sera laissé libre à l'intérieur de ces bâtiments côté voie ferrée, cet espace sera matérialisé au sol.

9.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Pour le bâtiment bulle très ancien, la prescription ci-dessus n'est pas applicable.

9.3 - Dans les locaux de fabrication et de transformation ne seront stockées que les productions encours et les stockages se feront de façon à laisser un espace libre autour de chaque machine.

9.4 – Les opérations de stockage des produits finis ou semi-finis se feront dans des locaux séparés des locaux de fabrication et de transformation.

Cette séparation sera réalisée :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures, les portes situées dans le mur sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour le bâtiment bulle, cette prescription n'est pas applicable.

Si pour des raisons techniques ou économiques, il est impossible d'implanter la machine « Abelis » dans un autre local que celui où sont stockés les produits fabriqués sur cette machine, par dérogation à la présente prescription la production et le stockage des complexes isolants pourront se faire dans le même local sous réserve qu'un espace de 15 mètres soit laissé libre entre la machine et

les aires de stockage et qu'un dispositif d'extinction automatique soit installé sur cette machine.

9.5 - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La surface des exutoires est celle fixée au point 6.4.4.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La toiture des bâtiments possède des écrans de cantonnements tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 m².

9.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

9.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.8 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.9 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

9.10 – Dans les locaux de stockage, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité.

Les îlots ont un volume unitaire maxi de 1200 m³.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 4 mètres.

10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

10.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

10.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

10.3 - Les compresseurs seront pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).

11 - CUVE AERIENNE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (UNE CUVE D'ISOBUTANE de 28 tonnes)

11.1 - Le dépôt doit être d'accès facile et en plein air.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir.

11.2 -Le réservoir doit être implanté sur des supports stables construits en matériaux MO et de telle sorte qu'aucun point de ses parois ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- | | |
|--|-------|
| 1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide | : 7,5 |
| 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide | : 10 |
| 3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation | : 6 |
| 4. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation | : 6 |

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3,4, peut être ramené à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

11.3 - Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié si le réservoir aérien est séparé des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,50 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois du réservoir vis à vis des propriétés appartenant à des tiers.

En tout état de cause, un mur de protection sera mis en place côté route. Les dimensions de ce mur seront telles qu'il assurera une protection efficace vis-à-vis des usagers de la route.

11.4 - Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

11.5 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentiel du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

11.6 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentiel du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

11.7 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

11.8 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

11.9 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques hors des zones de protection doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20.010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

11.10 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

11.11 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Les opérations de ravitaillement devront se faire en présence d'un responsable de la société.

11.12 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

11.13 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

11.14 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service (cette clôture n'est pas exigée si le réservoir se trouve à l'intérieur de l'enceinte générale de l'usine).

11.15 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

12 - DISTRIBUTION DE GAZ

12.1 - Des contrôles de la pression de gaz liquide au niveau des pompes et du circuit de distribution seront réalisés. En cas de dépassement des valeurs de consigne (pression trop haute ou trop basse) un dispositif de sécurité fermera les vannes d'alimentation du réseau et arrêtera les pompes.

13 - RECYCLAGE MATIERE

13.1 - On ne recyclera que des rebuts de fabrication (début de cycle, produits finis non commercialisés, déchets de découpe...) non souillés.

13.2 - Si des produits répondant à la définition ci-dessus sont traités à façon pour d'autres producteurs, un accord commercial devra préalablement définir le type de matières livrées.

13.3 - Dans le cas de traitement à façon les dispositions suivantes devront être prises :

- Un contrôle visuel de la qualité des produits reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 13.1.
- Les produits non conformes seront renvoyés à leur producteur.
- Un registre entrée - sortie des produits sera tenu. Il contiendra les informations suivantes :
 - la date de réception
 - le nom du producteur
 - la nature et la qualité des produits reçus
 - la date du renvoi de la matière recyclée
 - la quantité de matière recyclée
 - l'identité des transporteurs.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14 – ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

14.1 – L'atelier sera séparé du bâtiment J2 par un mur coupe feu de degré 2 heures.

14.2 - l'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

14.3 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Les machines les plus bruyantes seront implantées le plus loin possible des habitations voisines.

15 – ENTREPOT « BATIMENT H »

15.1 – Ne seront stockés dans ce bâtiment que des produits classés M1 ou des produits classés M0.

15.2 – Les stockages seront réalisés de façon à laisser libre des allées de circulation.

15.3 – Les dispositifs d'aération et d'évacuation des fumées seront situés en façade, les commandes seront ramenées près des issues.

16 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

16.1 – Afin de surveiller l'impact de l'ancienne activité sur la qualité des eaux souterraines au droit du site « ex TARKETT », l'exploitant assure une surveillance conformément aux points ci- après.

16.2 – Conception du réseau de forages

Le maillage hydraulique de surveillance du site est constitué par les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 mis en place dans le cadre du mémoire d'abandon de site, réalisé en avril 2004.

Les ouvrages seront maintenus en état, de manière à pérenniser les possibilités de prélèvements d'échantillons liquides au sein de la nappe phréatique sous jacente.

L'accès aux tubes piézométriques sera protégé par une fermeture cadenassée.

16.3 – Réalisation des forages

Les forages mis en place ont été réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

16.4 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-615 de décembre 2000.

16.5 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur suivant la fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Piézomètre	Fréquence
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES HALOGENES Trichloréthylène Tétrachloréthylène	Pz1,Pz2, Pz3 et Pz4	ANNUELLE
HYDROCARBURES TOTAUX		
METAUX Arsenic Cuivre		
PHTALATES		

16.6 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

16.7 – Révision

Toute demande de révision du cahier des charges (fréquence, paramètres) sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 6 – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 10 – Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11– Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ABRISO.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Rambert d'Albon et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles sera soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de la Drôme, direction des collectivités publiques et de l'environnement – bureau environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 12 – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 13 - Exécution

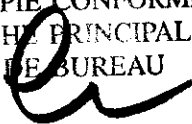
Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur le maire de Saint Rambert d'Albon et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de Albon, Andancette, Anneyron, Bogy, Champagne, Chanas, Peyraud, Sablons, Saint Désirat, Saint Rambert d'Albon,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur de la DREAL,
- Monsieur l'inspecteur des installations classées à la DREAL,
- Monsieur le directeur de la société ABRISO à Saint Rambert d'Albon.

Fait à Valence, le **24 JUIL. 2009**
Le Préfet,

Par délégation,

**POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU**



Gilbert CHEVALIER

**Le Sous-Préfet
Denis GAUDIN**